

Référence : 2006CCI454

Date : 20060829

Dossier : 2005-4251(IT)I

ENTRE :

ELLSWORTH MURRAY,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

**(Rendus oralement à l'audience à Ottawa (Ontario), le 6 juin 2006,  
et modifiés par la suite à Ottawa (Ontario), le 29 août 2006.)**

La juge Lamarre

[1] Au moyen d'avis de nouvelle cotisation datés du 25 février 2005, le ministre du Revenu national a refusé les déductions faites par l'appelant dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 2001 et 2002.

Frais d'utilisation du domicile pour le travail

[2] Au départ, l'appelant avait déduit, à titre de frais d'utilisation du domicile pour le travail, 2 002,80 \$ pour l'année 2001 et 1 953,60 \$ pour l'année 2002, au motif qu'il exploitait son entreprise à partir de son domicile. Le ministre a accepté la déduction de 1 001,79 \$ pour l'année 2001 et de 1 037,03 \$ pour l'année 2002. Lors du procès, l'appelant a demandé la déduction du loyer d'un appartement de deux chambres à coucher, lequel n'était pas son domicile durant les années en cause, plutôt que la déduction des frais d'utilisation du domicile pour le travail. Il a justifié cette nouvelle demande en disant qu'il rencontrait des clients à l'appartement, et qu'il y faisait la tenue de dossiers. Il veut déduire, à l'égard de

l'appartement, 7 263,99 \$ pour l'année 2001 et 7 617,58 \$ pour l'année 2002. La seule preuve déposée est une feuille du grand livre du propriétaire de l'appartement qui montre les montants payés à titre de loyer. Rien n'est venu prouver que l'appelant a exploité une entreprise à partir de l'appartement. Ni bail, ni carnet, ni liste de clients, ni carte professionnelle n'ont été déposés en preuve afin de démontrer que l'appelant a réellement exploité une entreprise à partir de l'appartement. L'appelant se heurte à un problème de crédibilité. En effet, il avait d'abord déduit des frais d'utilisation du domicile pour le travail en affirmant avoir exploité son entreprise à partir de son domicile. Il affirme maintenant autre chose, à savoir qu'il exploitait son entreprise à partir de l'appartement. Par conséquent, je conclus que le témoignage de l'appelant ne suffit pas à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le loyer dont il a été question pour la première fois au procès constitue une dépense d'entreprise. Les nouvelles cotisations ne seront pas modifiées quant aux frais d'utilisation du domicile pour le travail.

#### Frais de déplacement, de logement et de location de voiture

[3] Lors de l'audience, l'appelant a aussi demandé la déduction de frais engagés en 2001 lors d'un voyage d'un mois à Rome en compagnie de sa petite amie. Il a voulu déduire des frais de déplacement de 3 656 \$, des frais de logement de 750 \$ et des frais de location de voiture de 487,50 \$. L'appelant – un agent d'assurance de la région d'Ottawa – a affirmé être allé à Rome pour apprendre l'italien, s'instruire des habitudes des Italiens et observer la façon de faire d'autres agents de vente afin de mieux servir sa clientèle italienne à Ottawa. La petite amie de l'appelant est Italienne. Les dépenses à l'égard desquelles les déductions sont demandées ont été engagées autant pour l'appelant que pour sa petite amie. À mon avis, ce voyage représente plutôt une activité de loisirs; son lien avec les activités de l'entreprise de l'appelant est trop ténu pour qu'il puisse s'agir de dépenses d'entreprise.

#### Cotisation d'assurance collective

[4] Dans le calcul de son revenu, l'appelant a déduit un montant de 1 440 \$ pour l'année 2001 et de 1 680 \$ pour l'année 2002 à titre de cotisations d'assurance collective. Le ministre a refusé ces déductions. Il semblerait, à la lumière des documents déposés en preuve, que ces cotisations ont été versées à l'égard d'un régime d'assurance-vie. Il n'a pas été prouvé qu'elles ont été versées en application d'un régime privé d'assurance-maladie au sens de l'article 20.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») – le paragraphe 248(1) de la Loi définit le terme « régime privé d'assurance-maladie » comme étant un régime privé

d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation. Les cotisations versées par l'appelant ne peuvent donc pas être déduites, et les nouvelles cotisations ne seront pas modifiées quant à ces frais.

Frais afférents à un véhicule à moteur

[5] Au début de l'audience, l'avocate de l'intimée a concédé à l'appelant la déduction de montants supplémentaires à titre de frais afférents à un véhicule à moteur, soit 373 \$ pour l'année 2001 et 261 \$ pour l'année 2002. L'appelant, qui a donné son accord, a donc droit à une déduction totale, à titre de frais afférents à un véhicule à moteur, de 3 136,76 \$ pour l'année 2001 et de 3 002,43 \$ pour l'année 2002. Une nouvelle cotisation sera donc établie en conséquence.

Signé à Ottawa (Canada) ce 29<sup>e</sup> jour d'août 2006.

« Lucie Lamarre »

---

Juge Lamarre

Traduction certifiée conforme  
ce 15<sup>e</sup> jour d'avril 2008.

Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.

RÉFÉRENCE : 2006CCI454

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-4251(IT)I

INTITULÉ : Ellsworth Murray et  
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 juin 2006

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Lucie Lamarre

DATE DU JUGEMENT : Le 29 août 2006

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Geneviève Léveillé

AVOCAT(E) INSCRIT(E) AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Canada)